



**MISE EN LIGNE LE 21-04-2023**  
**COMMUNE DE SIGEAN**

\*\*\*

DEC - 2023 - 56

**Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Objet : CONVENTION DE PRET DU BATEAU V600 « L'AUTE » ENTRE LA MAIRIE ET L'ASSOCIATION LES AMIS DU PATRIMOINE**

Monsieur le Maire de la Commune de Sigean

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2023-n°011 du 27 mars 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment le 5<sup>ème</sup> alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la demande de l'association « les amis du patrimoine-section archéologie marine » souhaitant notamment utiliser le bateau à moteur V600 « l'Aute » ;  
Considérant l'intérêt pour la commune d'accompagner les actions liées à la promotion et à la découverte du patrimoine ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De conclure avec « les amis du patrimoine une convention de prêt du bateau à moteur V600 « l'Aute » immatriculé PVE43903W.

**Article 2<sup>ème</sup> :** Le bateau est mis à disposition de l'association gracieusement par la mairie au regard de l'intérêt que revêt l'action de l'association pour la commune, et ce dans le respect des termes de la convention.

**Article 3<sup>ème</sup> :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Chef de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera reprise au registre des délibérations du Conseil Municipal, fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et dont une ampliation sera transmise

- au représentant at de l'Etat dans le département ;
- à l'association « les amis du patrimoine » ;
- au Cercle-Nautique des Corbières Port Mahon Sigean, pour information.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à SIGEAN, le 20/04/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 21/04/2023

et de la publication sur le site internet, le 21/04/2023

Ainsi fait et décidé les jours,  
mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Michel JAMMES

Accusé de réception en préfecture  
011-211103791-20230420-DEC-2023-56-AU  
Date de télétransmission : 21/04/2023  
Date de réception préfecture : 21/04/2023